CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister

Décret désignant la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India comme ministère et chargeant le premier ministre de l'administration de cette Commission

SI/2006-71

TR/2006-71

Current to September 21, 2026

À jour au 21 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India comme ministère et chargeant le premier ministre de l'administration de cette Commission

Registration
SI/2006-71 May 17, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister

P.C. 2006-295 May 1, 2006

Order Designating the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph (b)[a] of the definition *department* in section 2 of the *Financial Administration Act*, designates the Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 as a department for the purposes of that Act; and

(b) pursuant to paragraph (b)[b] of the definition *appropriate Minister* in section 2 of the *Financial Administration Act*, designates the Prime Minister as the appropriate Minister with respect to the Commission referred to in paragraph (a).

[a] S.C. 1992, c. 1, s. 69(3)
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 69(1)

Enregistrement
TR/2006-71 Le 17 mai 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret désignant la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India comme ministère et chargeant le premier ministre de l'administration de cette Commission

C.P. 2006-295 Le 1er mai 2006

Décret désignant la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India comme ministère et chargeant le premier ministre de l'administration de cette Commission

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'alinéa b)[a] de la définition de *ministère* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, désigne la Commission d'enquête relative aux mesures d'investiga tion prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India comme ministère pour l'application de cette loi;

b) en vertu de l'alinéa b)[b] de la définition de *ministre compétent* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, charge le premier ministre de l'administration de la Commission visée à l'alinéa a).

[a] L.C. 1992, ch. 1, par. 69(3)
[b] L.C. 1992, ch. 1, par. 69(1)